

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 07 décembre 2009,

### **Mise en place de l'interlocuteur social unique : Précisions apportées par le régime social des indépendants et le réseau des Urssaf**

---

**Suite aux informations parues dans la presse, relatives à l'absence d'appels de cotisations et contributions sociales auprès d'un certain nombre de travailleurs indépendants, le RSI et le réseau des Urssaf tiennent à apporter les précisions suivantes :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le Régime Social des Indépendants assure, en lien avec le réseau des Urssaf, la mission d'interlocuteur social unique auprès des 1,6 million de travailleurs indépendants de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, qui attendaient de longue date cette simplification administrative majeure.

Cette réforme d'ampleur leur permet désormais d'acquitter auprès de l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel. Auparavant, ils étaient en relation avec au moins trois interlocuteurs s'agissant de ces opérations de recouvrement.

Cette simplification a nécessité un très fort investissement des agents du Régime Social des Indépendants et du réseau des Urssaf.

Aujourd'hui, cette simplification constitue une réalité pour la très grande majorité des travailleurs indépendants. Toutefois, eu égard à l'ampleur des opérations, la gestion de certaines situations particulières rencontre quelquefois des difficultés, notamment lorsque les rapprochements informatiques nécessaires n'ont pu être opérés.

**Le RSI et le réseau des Urssaf ont pleinement conscience des difficultés rencontrées par les cotisants concernés. Soucieux de leur apporter la meilleure qualité de service, ils travaillent à leur résolution et au traitement au cas par cas de la situation des intéressés.**

**Ils rappellent ainsi que ces dysfonctionnements ne causeront aucun préjudice aux assurés, en particulier en ce qui concerne l'ouverture ou le maintien des droits :**

- leurs droits à retraite seront validés à la hauteur des cotisations acquittées ou ultérieurement régularisées.

- les remboursements des frais de santé sont assurés normalement et en cas d'arrêt maladie, une solution est trouvée pour chaque situation particulière auprès de la caisse RSI compétente.

Par ailleurs, au moment de la régularisation de chaque situation, il est bien entendu prévu un échelonnement des paiements, et la remise des éventuelles majorations de retard et de pénalités qui auraient été calculées sans que le cotisant soit en tort.

S'agissant de la déclaration fiscale, les travailleurs indépendants doivent déduire de leurs bénéfices déclarés les cotisations et contributions sociales dues. Les intéressés peuvent se rapprocher de leurs experts-comptables ou de leur association de gestion et de comptabilité pour les aider à en calculer le montant exact. Il a été demandé à l'administration fiscale de tenir compte des difficultés rencontrées du fait de ces anomalies, en ne pénalisant pas les cotisants qui imputeraient sur chaque exercice des montants provisoires et qui les régulariseraient ensuite au vu des appels reçus ultérieurement de la part des organismes sociaux.

La caisse nationale du RSI et le réseau des Urssaf sont en contact régulier avec les experts-comptables et avec l'administration fiscale afin de faciliter et d'accompagner ces démarches.

Les caisses régionales du RSI et le réseau des Urssaf veillent pour chaque situation à tenir compte des difficultés rencontrées et à préserver l'équité de traitement entre les assurés.

#### **Contacts presse :**

Cnrsi / Catherine Fraudeau - Tél : 07 77 93 02 16 – email : catherine.fraudeau@le-rsi.fr

Acoss/ Benjamin Ferras - Tél : 01 77 93 63 52- email : miccom.acoss@acoss.fr

Caisse Nationale RSI - 264 avenue du Président Wilson - 93457 La Plaine Saint Denis Cedex

Acoss - 36 rue Valmy - 93108 Montreuil Cedex